

le 23 DEC. 2013

DDTM du Nord / SEE

Jean-Charles LESNE
2 rue de Beaurain
59730 SOLESMES

SPE 59 / RECU LE
23 DEC. 2013
N° 1809

DDTM-SEE
60 boulevard de Belfort
CS 90 007
59 042 LILLE CEDEX

Solesmes, le 20 décembre 2013

SEE	A	I	P
I. Dossiers			
R. Mes. Car.			
Plan de l'étang	X		
BCC			
PPPP			
PBE			
INSPH / AP			
OSTEAM			

*Dossier arrivé par lettre
de chane → BCC
ce m'a joué*

Envoi recommandé avec A/R

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint le dossier de déclaration concernant l'agrandissement du plan d'eau sis à 59 530 BEAUDIGNIES- Section ZN n°16 lieu dit o les dix d'une contenance de 01ha46a41ca. (annexe 5).

Actuellement, la zone concernée est en état de pâture sur 10 641M2 (annexes 7 et 9).

Le projet consiste à l'agrandissement de l'étang d'environ 6500m2 ; les berges seront réalisées avec les terres d'excavation et compactées au fur et à mesure voire évacuées si nécessaire.

L'îlot central qui accueille la hutte de chasse sera rasé et la hutte sera déplacée. (dossier en cours)

L'alimentation du plan d'eau se fait par des sources souterraines et l'évacuation de l'eau se fait par un trop-plein qui se rejette dans les drainages de pâtures voisines, qui se rejettent dans l'Ecaillon. (annexe 10)

La profondeur de l'étang sera variable de -80 cm à, - 5 à -6 cm ou moins profond faisant ainsi un plan d'eau riche et vivant.

Les berges les plus exposées seront protégées par des fascines de saule ainsi que des plantations de roseaux type massette à large feuille typha latifolia et massette à feuille étroite typha angustifolia. Des iris « pseudacorus » et « carex » seront implantées dans les zones d'eau peu profonde ; les talus et espaces verts seront ensemencés avec un gazon rustique, dès le profilage des terres afin de prévenir des érosions naturelles.

L'ensemble réalisée comme ci-dessus exposé, constituera un lieu d'une grande biodiversité permettant aux diverses espèces de batraciens, libellules, insectes et oiseaux de fréquenter les lieux.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce dossier,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes cordiales salutations.

Jean-Charles LESNE





PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
AGRANDISSEMENT D'UN PLAN D'EAU

COMMUNE DE BEAUDIGNIES

DOSSIER N° 59-2014-00011
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20/01/2014, présenté par Monsieur LESNE Jean-Charles, enregistré sous le n° 59-2014-00011 et relatif à : **L'AGRANDISSEMENT D'UN PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE DE BEAUDIGNIES** ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur LESNE Jean-Charles
2, rue de Beaurain**

59730 SOLESMES

concernant :

AGRANDISSEMENT D'UN PLAN D'EAU

dont la réalisation est prévue dans la commune de BEAUDIGNIES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20/03/2014, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BEAUDIGNIES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BEAUDIGNIES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le - 4 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

PRÉFET DU NORD

Lille,

25 MARS 2014

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

350/PE

Monsieur le Maire de Beaudignies
1, rue des Marais

59530 BEAUDIGNIES

Madame le Maire,

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé complet le 20 janvier 2014 par Monsieur LESNE Jean-Charles demeurant à Solesmes. Il s'agit de l'agrandissement d'un plan d'eau sur votre commune.

Je vous joins également une copie du récépissé et du courrier de notification adressés à Monsieur LESNE Jean-Charles, pour affichage en votre mairie durant une période de 1 mois minimum.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Rachida JOETS, en charge de ce dossier 59-2014-00011, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (rachida.joets@nord.gouv.fr - tél. 03-28-03-86-35 - fax : 03-28-03-83-80).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le chef de la délégation territoriale de l'Avesnois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

349/PE

Lille,

25 MARS 2014

Monsieur LESNE Jean-Charles
2, rue Beurain

59730 SOLESMES

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant les travaux « **d'agrandissement d'un plan d'eau à Beaudignies** », je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Une copie du récépissé et de ce courrier sont adressées en mairie de Beaudignies pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre II du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Ce dossier 59-2014-00011 est suivi par Rachida JOETS (Tél. 03-28-03-86-35 - fax 03-28-03-83-80 - rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La responsable du Service Eau Environnement,


Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le chef de la délégation territoriale de l'Avesnois